

PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 autorisant la société « LA FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES» à exploiter un parc éolien de quinze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuville

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 autorisant la société « LA FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES» à exploiter un parc éolien de quinze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuville ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nord pas-de-calais Picardie en date du 1er octobre 2015 relatif à l'abrogation du droit d'évocation ;

Vu la demande de porter à connaissance relatif à des modifications apportées au parc éolien Ferme éolienne des Hauts Prés, transmis le 9 août 2016 et complétée les 31 janvier et 20 février 2017, déposée par la société FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES SAS, dont le siège social est implanté 20, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg aux services de la préfecture, en vue d'apporter des modifications aux installations autorisées par arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 2 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 29 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail du 21 juillet 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les modifications apportées au projet, notamment la réduction de la hauteur totale des aérogénérateurs E2, E3, E6 et E7 de 140 à 135 m, tendent à réduire les nuisances pour l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées à la localisation des postes de livraison n'ont pas d'impact sur l'environnement ;

Considérant que les impacts modificatifs sur le milieu naturel, la faune, les chiroptères, l'avifaune, le paysage, le bruit et la santé sont négligeables ;

Considérant que la demande formulée par la société FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES SAS n'est pas substantielle ;

Considérant que conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Le premier paragraphe de l'article 2 l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé est remplacé par :

« La hauteur totale des éoliennes est de 150 m sauf pour celle des éoliennes E2, E3, E6 et E7 qui est de 135 m. »

Article 2 :

Le contenu de la cellule de la seconde ligne de la troisième colonne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé est remplacé par :

*« Nombre d'aérogénérateurs : 15
Hauteur du mât le plus haut : 95 m
Hauteur totale des éoliennes : 150 m sauf les éoliennes E2, E3, E6 et E7 qui est de 135 m
Puissance totale installée en MW : 30 »*

Article 3 :

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé, les coordonnées Lambert II étendu X et Y du « Poste de livraison 1 (PDL) » sont remplacées par « 640404 » et « 2515988 », la parcelle nouvellement concernée est la ZC109 (division de la parcelle mère ZC45).

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé, les coordonnées Lambert II étendu X et Y du « Poste de livraison 2 (PDL) » sont remplacées par « 641084 » et « 2516751 », la parcelle nouvellement concernée est la H169 (issue de la division de la parcelle mère H108).

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Avricourt, Candor et Ecuville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Avricourt, Candor et Ecuville feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois, notamment dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 9 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société« LA FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES» .

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

